

Loi fédérale sur les brevets d'invention (Loi sur les brevets, LBI)

Modification du 9 octobre 1998

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 19 janvier 1998¹,
arrête:

I

La loi du 25 juin 1954² sur les brevets est modifiée comme suit:

Modification d'une expression

¹ L'expression «Institut fédéral de la propriété intellectuelle» à l'article 4 est remplacée par «Institut fédéral de la propriété intellectuelle (Institut)».

² Dans les articles 5, 1^{er} alinéa, 15, 1^{er} alinéa, lettre a, 19, 1^{er} alinéa, 24, 1^{er} alinéa, 25, 3^e alinéa, 27, 2^e alinéa, 46a, 1^{er} et 4^e alinéas, lettre a, 47, 1^{er} alinéa, 49, 1^{er} alinéa, 56, 2^e alinéa, 59, 1^{er}, 2^e et 4^e alinéas, 59a, 59c, 60, 1^{er} alinéa, 63, 1^{er} alinéa, 63a, 1^{er} alinéa, 64, 1^{er} alinéa, 65, 88, 99, 2^e alinéa, 110, 112, lettre b, 113, 1^{er} alinéa, 114, 2^e alinéa, 117, 118, 120, 122, 1^{er} et 2^e alinéas, 123, 130, 131, 1^{er} alinéa, 132, 133, 1^{er} et 2^e alinéas, 134, 135, 137, 138, 140f, 2^e alinéa, 140g, 140i, 1^{er} alinéa, lettre a, et 3^e alinéa, et 140l, 1^{er} alinéa, l'expression «Institut fédéral de la propriété intellectuelle» est remplacée par «Institut».

Art. 46a, 1^{er} al.

Ne concerne que le texte italien

Art. 59c

Ne concerne que le texte italien

¹ FF 1998 1346
² RS 232.14

Art. 61, 1^{er} al., phrase introductive, et 3^e al.

¹ L'Institut publie: . . .

³ Le Conseil fédéral désigne l'organe de publication.

Art. 133, 1^{er} al.

Ne concerne que le texte italien

Titre précédant l'article 140a

Titre septième: Certificats complémentaires de protection

Chapitre premier:

Certificats complémentaires de protection pour les médicaments

Art. 140a

A. Principe

¹ L'Institut délivre, sur demande, des certificats complémentaires de protection (certificats) pour des principes actifs ou des compositions de principes actifs d'un médicament.

² Dans le présent chapitre, on entend par produits les principes actifs ou les compositions de principes actifs.

Art. 140c, 2^e et 3^e al.

² Un seul certificat est délivré pour chaque produit.

³ Toutefois, si plusieurs demandes émanant de plusieurs titulaires de brevets différents portant sur le même produit sont pendantes, et si aucun certificat n'a encore été délivré, chaque titulaire peut obtenir un certificat.

Art. 140k, 1^{er} al., let. a

¹ Le certificat est nul si:

- a. il a été délivré en violation des articles 140b, 140c, 2^e alinéa, 146, 1^{er} alinéa, ou 147, 1^{er} alinéa;

*Titre précédant l'article 140n***Chapitre 2:
Certificats complémentaires de protection pour les
produits phytosanitaires***Art. 140n*

¹ L'Institut délivre, sur demande, des certificats complémentaires de protection (certificats) pour des principes actifs ou des compositions de principes actifs d'un produit phytosanitaire.

² Les articles 140a, 2^e alinéa, à 140m sont applicables par analogie.

Art. 146

C. Certificats
complémentaires
de protection
pour les produits
phytosanitaires
I. Autorisation
avant l'entrée en
vigueur

¹ Un certificat complémentaire de protection peut être délivré pour tout produit qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 9 octobre 1998³ de la présente loi, est protégé par un brevet et pour lequel l'autorisation de mise sur le marché visée à l'article 140b a été octroyée après le 1^{er} janvier 1985.

² La demande de certificat doit être déposée dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du 9 octobre 1998 de la présente loi. Si le délai n'est pas respecté, l'Institut déclare la demande irrecevable.

Art. 147

II. Brevets
arrivés à expira-
tion

¹ Des certificats sont également délivrés sur la base de brevets qui ont expiré au terme de leur durée maximale, entre le 8 février 1997 et l'entrée en vigueur de la modification du 9 octobre 1998⁴ de la présente loi.

² La durée de protection du certificat est calculée d'après l'article 140e; ses effets ne commencent qu'au moment de la publication de la demande de certificat.

³ La demande doit être déposée dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du 9 octobre 1998 de la présente loi. Si le délai n'est pas respecté, l'Institut déclare la demande irrecevable.

⁴ L'article 48, 1^{er}, 2^e et 4^e alinéas, s'applique par analogie à la période qui s'écoule entre l'expiration du brevet et la publication de la demande.

³ RO 1999 1363

⁴ RO 1999 1363

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 9 octobre 1998

Le président: Zimmerli

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 9 octobre 1998

Le président: Leuenberger

Le secrétaire: Anliker

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 28 janvier 1999 sans avoir été utilisé.⁵

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mai 1999.

31 mars 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss

Le chancelier de la Confédération, François Couchepin

⁵ FF 1998 4203